

## AVIS DE PUBLICATION

Le 29 octobre 2020, le Conseil communal a arrêté un règlement relatif à la taxe communale annuelle sur la délivrance d'un permis d'urbanisation.

Par arrêté du 4 décembre 2020, le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville a approuvé ledit règlement.

Afin de permettre l'examen par le public, le texte de ce règlement est publié intégralement aux valves communales extérieures sises rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY ainsi que sur le site internet communal et ce, à partir de ce jour.

Fait à Blegny, le **09 DEC. 2020**

PAR LE COLLEGE,

La Directrice générale,

Ingrid ZEGELS



Le Bourgmestre,

Marc BOLLAND

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU

CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 octobre 2020

Présents: MM Marc BOLLAND

Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA, Christophe BERTHO, Isabelle THOMANNE, Florence WESTPHAL

Ann BOSSCHEM, Etienne CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Jean-Paul COLSON, Frédéric DEBOUGNOUX,

Charly DEDEE, Serge ERNST, Julie FERRARA, Anne Marie FORTEMPS, René GOREUX, Eugénie IGLESIAS, Laurent MEDERY,

Caroline PETIT, Christophe RENERY, Cécile SLECHTEN-ANDRE, Nicolas WEBER

Marie GREFFE

Ingrid ZEGELS

Bourgmestre - Président

Echevins

Conseillers

Présidente du CPAS

Directrice générale

**11.10<sup>ème</sup> objet : TAXE COMMUNALE SUR LA DELIVRANCE D'UN PERMIS D'URBANISATION.**

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution en ce qu'il consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2,7°;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code du Développement territorial ;

Vu le décret du 30 avril 2009 modifiant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 octobre 2020, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2020 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Délibération du Conseil communal  
en date du 29 octobre 2020

Suite n° 1 – 11.10<sup>ème</sup> objet : TAXE COMMUNALE SUR LA DELIVRANCE D'UN PERMIS D'URBANISATION.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1 : Il est établi pour les exercices d'imposition 2021 à 2025, une taxe communale annuelle sur la délivrance d'un permis d'urbanisation.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale à qui le permis est délivré.

Article 3 : La taxe s'élève à 120,00 € par lot. Elle est due pour chacun des lots créés par la division de la parcelle.

Elle est également due pour la modification tant d'un permis d'urbanisation que d'un ancien permis de lotir et pour autant qu'il y ait création de lot(s).

Article 4 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 5 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 6 : En cas de non-paiement dans le délai visé à l'article 5 et conformément aux dispositions applicables, un rappel sera envoyé par recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 7 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Délibération du Conseil communal  
en date du 29 octobre 2020

Suite n° 2 – 11.10<sup>ème</sup> objet : TAXE COMMUNALE SUR LA DELIVRANCE D'UN  
PERMIS D'URBANISATION.

Article 10 : Conformément à l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice générale,  
(s) Ingrid ZEGELS

PAR LE CONSEIL,

Le Président,  
(s) Marc BOLLAND

La Directrice générale,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

